

Syndicat Mixte LUMIERE - Modification des clés de répartition

M. DUMONT, Conseiller Municipal Délégué, Rapporteur : Le Syndicat Mixte LUMIERE a décidé de lancer une procédure de délégation de service public visant à développer le réseau haut débit à l'ensemble de l'agglomération.

L'extension envisagée se situant hors du territoire bisontin, il est apparu opportun de minorer la part de contribution de la Ville et, en contrepartie, de majorer celle de la CAGB qui est directement concernée géographiquement.

Par délibération du 29/09/05, le comité syndical a donc décidé d'instituer une nouvelle clé de répartition portant spécifiquement sur les investissements à engager dans le cadre de la future délégation de service public ainsi que les charges de fonctionnement qui y seraient directement liées :

- Ville de Besançon : 5 % (contre 35 % actuellement)
- CAGB : 60 % (contre 30 % actuellement)
- Département du Doubs : 30 % (inchangé)
- CCID : 5 % (inchangé).

En revanche, la clé actuelle demeurerait en vigueur :

- pour les investissements relatifs à l'extension réalisée à ce jour sur le territoire bisontin, à savoir le remboursement des annuités d'emprunt restant à courir jusqu'en 2017,
- pour les charges de fonctionnement du Syndicat Mixte, ce maintien s'expliquant par la part importante du réseau sur Besançon au vu du futur réseau dans son ensemble.

Par ailleurs, eu égard à l'importance de la contribution de la CAGB dans le cadre de l'extension du réseau à l'agglomération, un droit de blocage serait institué au profit de cette collectivité pour toute décision portant engagement de dépenses y afférente.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions se traduirait par une modification de l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte ; cette nouvelle rédaction figure sur le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

RÉDACTION ACTUELLE	PROJET DE NOUVELLE RÉDACTION
---------------------------	-------------------------------------

<p>TITRE II : Ressources</p> <p>Patrimoine et engagements du Syndicat Mixte</p> <p>Article 6 : Ressources du Syndicat</p> <p>Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées d'une part par les recettes de toute nature autorisées et d'autre part par les contributions des membres :</p> <p><i>a) au titre des recettes diverses</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . les revenus des biens meubles ou immeubles, . les subventions, de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics et des entreprises privées, . les emprunts, . les dons et legs, . le produit de toutes redevances, taxes et contributions, droit d'usage ou droit d'entrée, lié à l'exploitation des équipements du Réseau, . et toute autre recette autorisée par la législation en vigueur. <p><i>b) au titre de la contribution des membres</i></p> <p>Les dépenses du syndicat sont couvertes par ses ressources. En cas de solde négatif des comptes et qu'il s'agisse de frais de fonctionnement ou d'investissement, ceux-ci seront pris en charge par les membres du syndicat, selon la répartition suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Département du Doubs : 30 % Ville de Besançon : 35 % Communauté d'Agglomération : 30 % CCI du Doubs : 5 %</p> <p>Toute modification dans la composition du syndicat entraînera automatiquement une nouvelle répartition.</p>	<p>TITRE II : Ressources</p> <p>Patrimoine et engagements du Syndicat Mixte</p> <p>Article 6 : Ressources du Syndicat</p> <p>Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées d'une part par les recettes de toute nature autorisées et d'autre part par les contributions des membres :</p> <p><i>a) au titre des recettes diverses</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . les revenus des biens meubles ou immeubles, . les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics et des entreprises privées, . les emprunts, . les dons et legs, . le produit de toutes redevances, taxes et contributions, droit d'usage ou droit d'entrée, lié à l'exploitation des équipements du Réseau, . et toute autre recette autorisée par la législation en vigueur. <p><i>b) au titre de la contribution des membres</i></p> <p>1 - Charges de fonctionnement</p> <p>Les dépenses de fonctionnement du Syndicat, en dehors des dépenses éventuelles liées à l'extension du réseau à l'agglomération, sont couvertes par les contributions des membres selon la répartition suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Département du Doubs : 30 % Ville de Besançon : 35 % Communauté d'Agglomération : 30 % CCI du Doubs : 5 %</p> <p>Les dépenses de fonctionnement liées aux nouvelles extensions seront réparties entre les membres suivant la clé suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Département du Doubs : 30 % Ville de Besançon : 5 % Communauté d'Agglomération : 60 % CCI du Doubs : 5 %</p> <p>2 - Charges d'investissement</p> <p>Le remboursement de l'emprunt souscrit en 2001 pour l'extension du réseau sur le territoire de Besançon sera réparti jusqu'à son terme (2017) en fonction des taux suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">Département du Doubs : 30 % Ville de Besançon : 35 % Communauté d'Agglomération : 30 % CCI du Doubs : 5 %</p> <p>Les charges afférentes à l'extension du réseau à l'agglomération seront réparties de la façon suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">Département du Doubs : 30 % Ville de Besançon : 5 % Communauté d'Agglomération : 60 % CCI du Doubs : 5 %</p> <p>Tous les engagements de dépenses décidés au titre de l'extension et de la gestion du réseau à l'agglomération devront obligatoirement recueillir l'accord des délégués de la CAGB.</p> <p>Toute modification dans la composition du syndicat entraînera automatiquement une nouvelle répartition.</p>
---	--

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition qui lui est soumise.

M. le Maire, M. DUMONT, Mme PRESSE et M. FUSTER n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 29 novembre 2005.